



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 39 portant composition de l'assemblée délibérante
de la communauté de communes Vièvre Lieuvin**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;
- Vu le code électoral ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Christophe sur Condé à une élection municipale complémentaire ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui ont eu lieu dans la commune de St Christophe sur Condé, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Considérant qu'en l'absence d'accord amiable, au 19 juillet 2015, la composition du conseil communautaire est arrêtée en application des règles prévues aux III et IV de l'article L 5211-6-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vièvre Lieuvin est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin sera composé de 27 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	<i>Nbre conseillers communautaires</i>
Lieurey	1401	8
Saint-Georges-du-Vièvre	781	4
Saint-Étienne-l'Allier	550	3
Saint-Christophe-sur-Condé	442	2
Saint-Grégoire-du-Vièvre	341	1
Saint-Martin-Saint-Firmin	298	1
Saint-Pierre-des-Ifs	297	1
La Noë-Poulain	223	1
Épreville-en-Lieuvin	209	1
La Poterie-Mathieu	164	1
Saint-Benoît-des-Ombres	121	1
Saint-Georges-du-Mesnil	120	1
Saint-Jean-de-la-Léqueraye	59	1
Noards	55	1
		27

Soit un total de 27 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

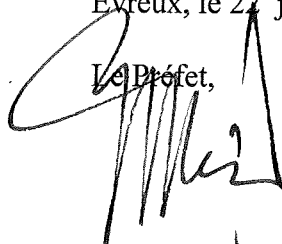
Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Vièvre Lieuvin sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Vièvre Lieuvin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bidal', written over a faint, illegible stamp or background.

René BIDAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIEVRE LIEUVIN

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-39

du 22 juillet 2015

portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes Vièvre Lieuvain

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « **Communauté de Communes Vièvre Lieuvain** », un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République et notamment de son titre III, chapitre IV.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Vièvre Lieuvain associe les communes ci-après :

- . Saint Georges du Vièvre
- . Epreville en Lieuvain
- . Lieurey
- . La Noë Poulain
- . La Poterie Mathieu
- . Noards
- . Saint Benoist des Ombres
- . Saint Christophe sur Condé
- . Saint Etienne l'Allier
- . Saint Georges du Mesnil
- . Saint Grégoire du Vièvre
- . Saint Jean de la Lecqueraye
- . Saint Martin Saint Firmin
- . Saint Pierre des Ifs.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se substitue pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté, ou avec d'autre collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du canton, BP 1 – 27450 Saint Georges du Vièvre.

Article 5 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 6 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont considérés d'intérêt communautaire :

a) – Développement économique

. Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités située Hameau du Castel 27560 LIEUREY.

. Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale éventuellement en partenariat avec d'autres collectivités.

. Création, revitalisation, aide au maintien des commerces et services de proximité. Les projets devront répondre aux critères suivants :

- être éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou à toute subvention contribuant au développement économique, type Fisac,
- concerner les actions de création, de maintien, de valorisation, de développement d'une activité économique de proximité (commerce, artisanat, services, pôle santé, agriculture si création d'une activité connexe à l'activité agricole),
- répondre à une étude de faisabilité probante établie par la Chambre Consulaire concernée par l'activité ou tout organisme ayant la compétence appropriée.

b) – Développement touristique

. Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sites touristiques, de sentiers et circuits de randonnée situés sur le territoire communautaire qui seront répertoriés par l'Office de Tourisme et feront l'objet d'une édition dans un guide.

. Réalisation et gestion de toutes signalisations et de tous supports de communication relatifs aux équipements touristiques.

2) – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont considérés d'intérêt communautaire :

. Elaboration d'un projet d'aménagement du territoire : adhésion au Pays Risle Estuaire.

. Elaboration, révision, modification, suivi et gestion du S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Risle Estuaire.

. Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte ouvert « Eure Numérique ».

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – ENVIRONNEMENT (Protection et mise en valeur)

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

a) – Ordures ménagères

. Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et assimilés.

b) – Fonctionnement d'une déchetterie située Route de Lieurey à Saint Georges du Vièvre

. Création et fonctionnement d'espaces de propreté.

c) – Assainissement des eaux usées :

. Elaboration des schémas directeurs d'assainissement.

. Assainissement non collectif :

- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes.

- Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif qu'elles soient reconnues conformes ou non – conformes à la réglementation, ainsi que celles qui seront réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage de l'E.P.C.I. après la date de validation des statuts.

- Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur la base du volontariat et sous maîtrise d'ouvrage publique.

- Entretien par le Service Public d'Assainissement Non Collectif des installations d'assainissement non collectif réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes à la date de validation des statuts.

d) – Hydraulique et ruissellement des eaux de surface :

. Etude hydraulique des bassins versants.

. Réalisation, gestion et entretien des aménagements destinés à la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection des ressources en eau en partenariat avec d'autres collectivités.

2) – VOIRIE

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

. Création, entretien et aménagement des voies communales et de leurs dépendances, à l'exclusion des trottoirs.

. Création, entretien et aménagement des ouvrages d'art situés sur les voies communales.

. Etude et sondages nécessités par des mouvements de terrain dus à des conditions exceptionnelles mettant en péril l'état d'une chaussée communale.

. Signalisation horizontale et verticale de police.

3) – LOGEMENT CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire :

. Etude et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat et opérations groupées pour l'amélioration de l'habitat (PIG.OPAH).

. Favoriser l'aménagement de terrains destinés à recevoir des logements locatifs sociaux créés et gérés par des bailleurs sociaux sous forme de garanties d'emprunts, subventions, participations.

. Création, gestion et entretien d'un terrain intercommunal d'accueil des gens du voyage.

4) – SPORT – CULTURE – ACTION EDUCATIVE

Sont considérés d'intérêt communautaire les actions suivantes :

a) Entretien et fonctionnement des équipements sportifs existants :

. Ensemble sportif couvert situé rue de l'Ancienne Gare 27560 Lieurey.

. Piscine découverte située 60 rue Julien Bruneaux 27450 Saint Georges du Vièvre.

b) Etude, création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et des équipements liés à l'accueil périscolaire :

. Terrain multisports situé rue du Maquis Surcouf à Saint Etienne l'Allier.

. Centre de Loisirs et Relais Assistantes Maternelles situés à Saint Georges du Vièvre.

c) Aide aux associations qui organisent des manifestations et des activités sportives et culturelles dont l'impact dépasse l'intérêt communal.

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions pédagogiques, culturelles et sportives favorisant l'éveil des enfants :

. Contrats Enfance et Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales.

. Participation à des actions pédagogiques ou culturelles organisées par les établissements du second degré fréquentés par les élèves de la CCVL.

5) – TRANSPORTS

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

. Gestion et transports des élèves vers les établissements primaires et secondaires par délégation du Conseil Général de l'Eure.

. Transports dans le cadre des activités périscolaires, culturelles, sociales.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

6) – ACTION SOCIALE

. Gestion du service d'aide à domicile prestataires et mandataires.

. Reversement du contingent d'aide sociale aux communes membres.

7) – TOURISME

. Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme du canton de Saint Georges du Vièvre et mise à disposition d'un adjoint d'animation responsable de l'OTSI.

. Soutien aux associations et aux organismes dont la vocation est l'organisation de manifestations touristiques.

8) – ACTION EDUCATIVE

- . Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires du territoire de la Communauté.
- . Acquisition et entretien du matériel pédagogique nécessaire à ces activités.

9) – SECURITE

- . Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Composition du Bureau – Désignation des membres

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents désignés librement par le Conseil Communautaire.
- d'un(e) secrétaire-rapporteur.

Le conseil communautaire désigne en son sein les membres composant le Bureau.

Article 2 : Passation de conventions

La Communauté pourra, dans le cadre de ses compétences, exercer des prestations de service et recevoir mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres.

Elle pourra mettre à disposition des communes membres des moyens techniques et humains par convention.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies C nouveau du Code Général des Impôts.

1° - Conformément à l'article 1609 quinquies c II du Code Général des Impôts, les Communautés de Communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activité économique qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

2° - Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies c III du Code Général des Impôts, les dispositions de l'article 1609 nonies c du même Code, instaurant une taxe professionnelle communautaire, sont applicables aux Communautés de Communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quart. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.

